

2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 50 ELIZABETH II, 2001

Bill 79

Projet de loi 79

An Act to amend the **Ontario Water Resources Act** with respect to water source protection

Loi modifiant la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario en ce qui concerne la protection des sources d'alimentation en eau

Mrs. Dombrowsky

M^{me} Dombrowsky

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 11, 2001 1^{re} lecture

11 juin 2001

2nd Reading

2^e lecture

3rd Reading

3^e lecture

Royal Assent

Sanction royale





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Water Resources Act* in regard to the availability and conservation of Ontario water resources. Specifically, the Bill requires the Director to consider the Ministry of Environment's statement of environmental values when making any decision under the Act. The Bill also requires that municipalities and conservation authorities are notified of applications to take water that, if granted, may affect their water sources or supplies.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* en ce qui concerne la disponibilité et la conservation des ressources en eau de l'Ontario. Plus précisément, le projet de loi exige que le directeur tienne compte de la déclaration sur les valeurs environnementales du ministère de l'Environnement lorsqu'il prend une décision en vertu de la Loi. Le projet de loi exige également que les municipalités et les offices de protection de la nature soient avisés des présentations de demandes de prélèvement d'eau qui, si elles sont accordées, peuvent avoir une incidence sur leurs sources d'alimentation ou leur approvisionnement en eau.

An Act to amend the Ontario Water Resources Act with respect to water source protection

Loi modifiant la
Loi sur les ressources en eau
de l'Ontario en ce qui concerne
la protection des sources
d'alimentation en eau

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Ontario Water Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73 and 1998, chapter 35, section 45, is further amended by adding the following subsection:

Decisions by Director

- (2.1) When making any decision under this Act, a Director shall make decisions consistent with the statement of environmental values of the Ministry as made under Part II of the *Environmental Bill of Rights*, 1993.
- 2. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Mandatory consultation

(5.1) If the Director receives an application for a permit to take water that, if granted, will affect or is likely to affect the water source or supply of a municipality or conservation authority, the Director shall give it notice of the application.

Same

(5.2) The municipality or conservation authority has at least 30 days, or such longer period as the Director may permit, from receipt of the notice to provide the Director with its comments, if any, on the application, and the Director shall take them into account in deciding whether to issue the permit.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the Ontario Water Resources Amendment Act (Water Source Protection), 2001.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. L'article 5 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 45 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Décisions du directeur

- (2.1) Toute décision que prend un directeur en vertu de la présente loi doit être conforme à la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales faite en application de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
- 2. L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Consultation obligatoire

(5.1) Le directeur avise une municipalité ou un office de protection de la nature s'il reçoit une demande de permis de prélèvement d'eau qui, s'il est délivré, aura une incidence ou aura vraisemblablement une incidence sur la source d'alimentation ou l'approvisionnement en eau de la municipalité ou de l'office.

Idem

(5.2) La municipalité ou l'office de protection de la nature dispose d'au moins 30 jours ou d'une période plus longue que le directeur autorise à compter de la réception de l'avis pour fournir au directeur ses observations, le cas échéant, sur la demande faite au directeur et ce dernier en tient compte lorsqu'il décide de délivrer ou non le permis.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001* modifiant la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (protection des sources d'alimentation en eau).